

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS**

**LES SOUSSIGNEES :**

- 1) **CMG SPORTS CLUB**, société par actions simplifiée au capital de 32.233.000 euros, dont le siège social est situé au 88, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 339 422 289, représentée par Ken Group, en sa qualité de Président, elle-même représentée par ZAK en qualité de Président, elle-même représentée par Frank-Elie Benzaquen, en qualité de gérant,

ci-après dénommée « **CMG SPORTS CLUB** » ou la « **Société Apporteuse** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

- 2) **Club Issy les Moulineaux**, société par actions simplifiée au capital social de 150 euros, dont le siège social est situé au 88, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification , représentée par CMG SPORTS CLUB, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Ken Group, en sa qualité de Président, elle-même représentée par ZAK en qualité de Président, elle-même représentée par Frank-Elie Benzaquen, en qualité de gérant,

ci-après dénommée « **Club Issy les Moulineaux** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART,**

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

En vue de l'apport partiel d'actifs devant être consenti par CMG SPORTS CLUB à Club Issy les Moulineaux, il a été arrêté de la manière suivante le présent traité réglant cet apport partiel d'actifs qui est soumis aux conditions ci-après exprimées (le « **Traité** »).

**PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actifs est prévu afin de réaliser l'apport par CMG SPORTS CLUB de la branche complète et autonome d'activité composant l'activité d'exploitation du complexe sportif situé 65 rue Camille Desmoulins - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX (ci-après la « **Branche d'Activité** »), au profit de la société Club Issy les Moulineaux (ci-après l'« **Apport** »).

En vue de réaliser l'Apport par CMG SPORTS CLUB de sa Branche d'Activité à Club Issy les Moulineaux, les Parties ont convenu, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, de placer ledit Apport sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit Code.

**- SECTION I -  
- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -  
- CARACTERISTIQUES DE L'APPORT -**

**ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIEN ENTRE LESDITES SOCIETES**

**1.1. Présentation juridique de la Société Apporteuse : CMG SPORTS CLUB**

1.1.1. Forme : société par actions simplifiée.

1.1.2. Dénomination sociale : CMG SPORTS CLUB.

1.1.3. Siège social : 88, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux.

1.1.4. Immatriculation : 339 422 289 RCS Nanterre.

1.1.5. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

1.1.6. Objet : CMG SPORTS CLUB a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts,

*« en tous pays, directement ou par l'intermédiaire de filiales :*

*- l'exploitation de complexes sportifs et notamment de salles de culture physique et de sport et la location de tout ou partie des installations, en vue de l'exercice du commerce d'articles de sports, de bars-restaurants, de garderies d'enfants, de parkings et de toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;*

*- la création, l'acquisition, la location, ou la prise à bail de toute entreprise industrielle ou commerciale, la prise de tout mandat auprès d'intermédiaires d'assurance, ayant trait aux objets ci-dessus définis ;*

*- l'organisation de stages, de séminaires, d'animations, ainsi que toutes actions de formation ;*

*- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.*

*- La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, par prise de participation ou autrement, dans toute entreprise française ou étrangère, dont l'activité serait de nature à favoriser son propre commerce »*

1.1.7. Capital social : Le capital social de CMG SPORTS CLUB s'élève actuellement à 32.233.000 euros. Il est divisé en 161.165 actions de 200 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

CMG SPORTS CLUB ne procède pas à une offre au public de ses titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

1.1.8. Direction et administration : CMG SPORTS CLUB est dirigée par un Président, la société Ken Group (RCS Paris 489 723 858)

1.1.9. Exercice social : CMG SPORTS CLUB clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année. Le dernier exercice social approuvé par l'associé unique de la Société le 30 avril 2019 est celui clos le 31 octobre 2018.

## **1.2. Présentation juridique de la Société Bénéficiaire : Club Issy les Moulineaux**

1.2.1. Forme : société par actions simplifiée.

1.2.2. Dénomination sociale : Club Issy les Moulineaux.

1.2.3. Siège social : 88, boulevard Gallieni – 92130 Issy les Moulineaux.

1.2.4. Immatriculation : 878 868 090

1.2.5. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

1.2.6. Objet : la Société Bénéficiaire a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts,

*« en tous pays, directement ou par l'intermédiaire de filiales :*

*- l'exploitation de complexes sportifs et notamment de salles de culture physique et de sport et la location de tout ou partie des installations, en vue de l'exercice du commerce d'articles de sports, de bars-restaurants, de garderies d'enfants, de parkings et de toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;*

*- la création, l'acquisition, la location, ou la prise à bail de toute entreprise industrielle ou commerciale, la prise de tout mandat auprès d'intermédiaires d'assurance, ayant trait aux objets ci-dessus définis ;*

*- l'organisation de stages, de séminaires, d'animations, ainsi que toutes actions de formation ;*

*- et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.*

*- La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, par prise de participation ou autrement, dans toute entreprise française ou étrangère, dont l'activité serait de nature à favoriser son propre commerce »*

1.2.7. Capital social : Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 150 euros. Il est divisé en 150 actions de 0,1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

La Société Bénéficiaire ne procède pas à une offre au public de ses titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

1.2.8. Direction et administration : La Société Bénéficiaire est dirigée par un Président, CMG SPORTS CLUB, elle-même représentée par Ken Group (RCS Paris 489 723 858)

1.2.9. Exercice social : La Société Bénéficiaire clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année. Les comptes du premier exercice de la Société Bénéficiaire seront clos le 31 décembre 2019.

## **1.3. Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire**

1.3.1. Liens en capital

La Société Apporteuse détient 100 % du capital social de la Société Bénéficiaire.

### 1.3.2. Dirigeants communs

La Société Apporteuse est le Président de la Société Bénéficiaire.

### 1.4. Régime simplifié de l'Apport Partiel d'Actif

En application des dispositions de l'article L. 236-22 du Code de commerce telles que modifiées par la Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 - art. 33, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération d'apport partiel d'actif par la collectivité des associés des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10.

Toutefois, il sera néanmoins procédé à l'approbation de l'opération d'apport partiel d'actif par la collectivité des associés des sociétés participant à l'opération conformément à l'Article 10.1 du présent Traité.

## ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'APPORT

### 2.1. Motifs et buts de l'Apport

La société Ken Group (RCS Paris 489 723 858), qui a acquis la totalité du capital social et des droits de vote de CMG SPORTS CLUB le 27 mai 2019, organise la gestion de ses différents clubs de sport sous forme de filiales autonomes et souhaite organiser de la même manière la gestion des clubs de CMG SPORTS CLUB.

Par conséquent, l'Apport s'analyse comme une opération de restructuration interne par voie de filialisation d'une branche complète et autonome d'activité dont l'objectif est de permettre un meilleur suivi de l'activité de chaque club.

### 2.2. Régime juridique de l'apport

Les Parties décident de placer l'Apport objet des présentes sous le régime juridique des scissions, tel que défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article L. 236-22 dudit Code.

En application de l'article L. 236-21 du Code de commerce, chacune des sociétés Parties à l'Apport ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge ou conservée par elle aux termes du présent Traité, sans solidarité entre elles.

### 2.3. Branche d'Activité apportée

Dans le cadre du présent Apport, la Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions exprimées aux présentes, avec effet à la Date d'Effet, tel que ce terme est défini à l'article 2.4 ci-après, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif détaillés ci-après composant une branche complète et autonome d'activité de club de sport localisé au 65 rue Camille Desmoulins - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il est précisé que la Branche d'Activité apportée fait l'objet d'une exploitation autonome, disposant de son personnel, de l'expertise nécessaire, du matériel, de la clientèle et des ressources lui permettant de constituer, du point de vue de son organisation et de ses moyens, une exploitation autonome, capable de fonctionner par ses propres moyens et ce, indépendamment des autres divisions de la Société Apporteuse.

La désignation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif transmis par la Société Apporteuse

à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport de la Branche d'Activité ainsi que les conditions de leur transmission sont plus amplement décrits à l'article 3 des présentes.

#### **2.4. Date d'effet de l'Apport**

Les Parties conviennent que l'Apport prendra effet tant sur le plan juridique, comptable que fiscal au 31 décembre 2019 (la « **Date d'Effet** »).

Pour respecter cette date et considérant que du point de vue juridique, l'Apport sera définitivement réalisé 30 jours après le dépôt du présent Traité au greffe du Tribunal de Commerce compétent, le dépôt sera réalisé avant le 30 novembre 2019.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date d'Effet conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce.

La Date d'Effet n'aura pas d'incidence sur le bilan de clôture de l'exercice social de la Société Apporteuse clos le 31 octobre 2018.

#### **2.5. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport**

Afin de déterminer les conditions de l'Apport, une situation comptable intermédiaire à la date du 30 septembre 2019 a été arrêtée suivant les mêmes méthodes et suivant la même présentation que ceux utilisés pour l'arrêté des derniers comptes annuels de la Société Apporteuse.

Il est précisé qu'en application de l'article 18 des statuts de la Société Bénéficiaire, son premier exercice a commencé à compter de son immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2019 et, qu'en conséquence, aucun compte n'a à ce jour été approuvé par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire.

La valorisation des éléments composant la Branche d'Activité, objet du présent Apport, a ainsi été faite, pour les besoins du présent Traité, au 30 septembre 2019 et sur la base de ces états comptables, mais ils seront transmis tels qu'ils existeront à la Date d'Effet, pour la valeur comptable qu'ils auront à cette même date.

#### **2.6. Evaluation des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité apportée**

Conformément au Plan Comptable Général (intégrant notamment le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées modifié par le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017), les éléments d'actif et de passif seront transmis à la société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables dans la mesure où l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, la société Apporteuse contrôlant la société Bénéficiaire préalablement et à l'issue de la réalisation de l'opération.

### **- SECTION II -**

### **- APPORTS DE LA SOCIETE APORTEUSE -**

#### **ARTICLE 3 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

La Société Apporteuse transmet à la Société Bénéficiaire qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits,

obligations et valeurs, qui constitueront, à la Date d'Effet du présent Apport, la Branche d'Activité apportée.

L'actif et le passif de la Société Apporteuse, dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité apportée devant être transmis à la Société Bénéficiaire, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent Traité et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet.

### **3.1. Désignation et évaluation de l'actif apporté**

L'actif apporté comprend, sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément au règlement ANC susvisé.

#### **3.1.1. Eléments incorporels**

La Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire comprend :

- (i) La clientèle, l'achalandage, les archives techniques et commerciales, le droit d'usage conditionné des marques détenues par CMG, le cas échéant, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité apportée.
- (ii) Le droit au bail relatif à l'exploitation commerciale du 65 rue Camille Desmoulins - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
- (iii) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, tant en France qu'à l'étranger. La liste des contrats concernés figure en **Annexe 1**. La Société Apporteuse fera ses meilleurs efforts pour transférer lesdits contrats à la Date d'Effet étant précisé que des contrats cadres conclus par la Société Apporteuse feront l'objet d'une refacturation à la Société Bénéficiaire.

L'ensemble des éléments incorporels apportés et affectés à la Branche d'Activité apportée, est évalué comme suit :

Eléments incorporels	Valeur comptable d'apport
Concessions, brevets et droits similaires	
Fonds commercial	
Autres immobilisations incorporelles	
<b>Total des éléments incorporels</b>	<b>0</b>

#### **3.1.2. Eléments corporels**

Il est apporté l'ensemble des éléments corporels dont la liste figure en **Annexe 2**, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et évalués comme suit :

Eléments corporels	Valeur comptable d'apport
Constructions et agencements	741 616,27
Installations techniques, matériel et outillages industriels visées	26 200,12

à l' <b>Annexe 2</b> mentionnée ci-dessus	
Autres immobilisations corporelles visées à l' <b>Annexe 2</b> mentionnée ci-dessus	53 556,62
Immobilisations corporelles en-cours	
<b>Total des éléments corporels</b>	<b>821 373,01</b>

### 3.1.3. Actif circulant

Il est apporté l'ensemble de l'actif circulant dont la liste figure en **Annexe 3**, affecté à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et évalué comme suit :

Actif circulant	Valeur comptable d'apport
Marchandises	
Clients et comptes rattachés	626,06
Autres créances	9705,84
Disponibilités	
Charges constatées d'avance	
<b>Total actif circulant</b>	<b>10 331,9</b>

La Société Apporteuse apportera, sous forme de compte courant, à la Société Bénéficiaire la trésorerie nécessaire à financer son besoin en fond de roulement pour une période minimum de 6 mois et ce, tant que la Société Bénéficiaire sera contrôlée par la Société Apporteuse

### 3.1.4. Immobilisations financières

Il est apporté l'ensemble des immobilisations financières, affecté à l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et évalué comme suit :

Immobilisations financières	Valeur comptable d'apport
Autres immobilisations financières	165 499,53
<b>Total des immobilisations financières</b>	<b>165 499,53</b>

### 3.1.5. Récapitulation des éléments d'actif

Le montant total des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire est :

- Eléments incorporels : 0 euros
- Eléments corporels : 821 373,01 euros
- Actif circulant et charges constatées d'avance : 10 331,9 euros
- Immobilisations financières : 165 499,53 euros

**Soit une valeur comptable de l'actif de : 997 204,44 euros.**

D'une manière générale, l'Apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, comme aussi à la Date d'Effet.

## 3.2. Désignation et évaluation des éléments de passif transmis

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Apporteuse la totalité de la quote-part de passif de cette dernière afférente à la Branche d'Activité apportée dont le montant au 30 septembre 2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le paragraphe ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est rappelé que, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche d'Activité apportée et décrits ci-après. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera à compter de la Date d'Effet seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge de la Société Bénéficiaire en vertu du présent Traité.

Pour autant, il est rappelé que la Société Apporteuse se conformera aux engagements souscrits dans le cadre du protocole de conciliation homologué par le tribunal de commerce de Nanterre le 10 mai 2019 notamment à l'égard des bailleurs.

Sous réserve des justifications prévues au paragraphe qui précède, le passif de la Société Apporteuse au 30 septembre 2019 se compose comme suit :

Passifs pris en charge	Valeur comptable d'apport
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	560,63
Intérêts courus sur avances remboursables	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières diverses	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	254 497,54
Dettes fournisseurs d'immobilisations	4 649,64
Dettes fiscales et sociales	27 529,06
Autres dettes	
Produits constatés d'avance	428 323,37
<b>Total du passif</b>	<b>715 560,24</b>

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passifs susvisés, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements contractés par la Société Apporteuse afférents à la Branche d'Activité apportée et constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la Société Apporteuse.

Le représentant de la Société Apporteuse certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Apporteuse au 30 septembre 2019 et le détail de ce passif, en **Annexe 4**, constitue une estimation sincère.

### 3.3. **Actif net apporté**

Montant total de l'actif apporté	997 204,44
Montant du passif pris en charge	715 560,24
<b>Actif net apporté</b>	<b>281 644,2</b>

La Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse s'établit ainsi à une valeur comptable de 281 644,2 euros au 30 septembre 2019.

Le représentant de la Société Apporteuse certifie que les chiffres totaux d'actif et de passif susvisés ainsi que le détail de chacun des deux sont des estimations sincères.



**- SECTION III -  
- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIFS –  
- TRANSMISSION DU PASSIF –**

**ARTICLE 4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ACTIFS**

Le présent Apport prendra effet fiscalement et comptablement à la Date d'Effet.

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la Société Apporteuse au titre du présent Apport, à compter de la Date d'Effet dudit Apport.

Ces éléments devront être transmis dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'Apport, la Société Apporteuse continuera à gérer les éléments d'actifs apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prenant aucun engagement important sortant du cadre de la gestion normale sans avoir préalablement obtenu l'accord de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

A cet égard, le représentant légal de CMG SPORTS CLUB déclare qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la Date d'Effet aucune opération autre que les opérations de gestion courante afférentes à la Branche d'Activité apportée.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la Date d'Effet, certaines créances transférées par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans le cadre du présent Apport feraient l'objet d'un paiement auprès de la Société Apporteuse, cette dernière sera alors réputée agir en qualité de mandataire de la Société Bénéficiaire et devra lui reverser dans les meilleurs délais la somme correspondante.

**ARTICLE 5 – TRANSMISSION DU PASSIF**

Les éléments de passif de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité apportée, objet du présent Apport, et existant à compter de la Date d'Effet, seront transmis à la Société Bénéficiaire.

Nonobstant toute stipulation dans le présent Traité, il est précisé que la Société Bénéficiaire assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité apportée, de sorte que la Société Apporteuse s'en trouvera déchargée.

A toutes fins, le représentant de CMG SPORTS CLUB déclare qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date d'Effet à aucune création de passif en dehors du passif courant afférent à la Branche d'Activité apportée.

Il est rappelé que le montant du passif de la Société Apporteuse relatif à la Branche d'Activité apportée, tel qu'indiqué et évalué ci-dessus, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

**- SECTION IV –  
- CHARGES ET CONDITIONS -**

**ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APORTEUSE**

- 6.1. La Société Apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la Date d'Effet - si ce n'est avec l'agrément de la Société Bénéficiaire - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens et aux droits transmis et de ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité apportée, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- 6.2. La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la Date d'Effet à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquences d'entraîner sa dépréciation.

**ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

- 7.1. La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'Apport.

La Société Bénéficiaire bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, crédits d'impôts, qui pourront être allouées à la Société Apporteuse qui se rapportent à la Branche d'Activité apportée.

La Société Bénéficiaire accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent Apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- 7.2. La Société Bénéficiaire sera, enfin, subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent Apport. A ce titre, la Société Bénéficiaire se retrouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article L. 236-20 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Apporteuse, au lieu et place de la Société Apporteuse, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers. Les créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'Apport, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion ou de la mise à disposition du public du présent Traité sur le site internet de chacune des sociétés prescrites par l'article R. 236-2 ou, le cas échéant, par l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des présentes opérations d'Apport.

- 7.3. La Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire supportera définitivement à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts, droits, primes et cotisations d'assurances, contributions, loyers, taxes, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la Date d'Effet.

La Société Apporteuse remboursera à la Société Bénéficiaire les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation jusqu'à la Date d'Effet.

Corrélativement, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la Date d'Effet et elle rétrocédera à la Société Apporteuse les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité apportée couvrant des périodes antérieures à la Date d'Effet.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle, au lieu et place de la Société Apporteuse, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée objet du présent Traité.

- 7.4. La Société Bénéficiaire de l'Apport aura tous pouvoirs dès la Date d'Effet de l'Apport, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens ou droits apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de sentences ou transactions.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- 7.5. Enfin, après réalisation de l'Apport, les représentants de la Société Apporteuse devront, à première demande et aux frais de la Société Bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent Apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toutes natures s'y rapportant.

- 7.6. Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche d'Activité apportée seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire à la Date d'Effet, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite Date d'Effet. La Société Bénéficiaire devra assumer toutes les conséquences en résultant à compter de la Date d'Effet et sera, par le seul fait de la réalisation du présent Apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des salariés transférés.

La liste de ce personnel figure en **Annexe 5**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du code du travail, la Société Apporteuse sera tenue d'obtenir de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer à la Société Bénéficiaire les salariés protégés au sens de la réglementation du travail.

#### **ARTICLE 8 – OPERATIONS ANTERIEURES**

La Société Bénéficiaire déclare qu'elle reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal, relatifs aux biens apportés dans le cadre de l'Apport, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

- SECTION V -  
- REMUNERATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE APORTEUSE -  
- AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE -

**ARTICLE 9 - REMUNERATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE APORTEUSE –  
CREATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

**9.1 Rémunération de l'Apport de la Société Apporteuse**

La rémunération de l'Apport a été déterminée à partir de la valeur réelle de la Branche d'Activité apportée d'une part, et de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire d'autre part.

**9.2. Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire**

L'Apport sera rémunéré à la Date d'Effet par l'attribution à la Société Apporteuse de 781 644 actions de 0,1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire, qui augmentera ainsi son capital social d'une somme de 78 164,4 euros pour le porter de 150 euros à 78 314,4 euros.

Les actions attribuées à la Société Apporteuse auront même jouissance que les actions existantes de la Société Bénéficiaire et seront entièrement assimilées aux actions existantes de la Société Bénéficiaire dès leur émission.

Par suite, la Société Apporteuse détiendra 100 % des actions émises par la Société Bénéficiaire.

**9.3. Fixation et modalités de la rémunération définitive de l'Apport – Prime d'apport**

La prime d'apport, d'un montant provisoire de 203 479,8 euros, correspond à la différence entre : le montant de l'actif net de la Branche d'Activité Apportée, soit 281 644,2 euros, et le montant de la valeur nominale de l'augmentation de capital social de la Société Bénéficiaire, soit 78 164,4 euros.

Ce montant sera inscrit au passif du bilan de la Société Bénéficiaire au compte « Prime d'Apport » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des ajustements éventuels dont il est parlé ci-après dans la mesure où le présent Apport prendra effet au jour de la Date d'Effet et que le montant de la Prime d'Apport provisoire ont été déterminées sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2019.

Dans ces conditions, les Parties décident que les variations comptables et financières qui, le cas échéant, apparaîtraient en plus ou en moins entre les valeurs retenues au présent Traité et celles qui ressortiront à la Date d'Effet, seront traitées ainsi qu'il suit :

- toute différence en plus de la valeur de l'actif net arrêtée à 281 644,2 euros, obtenue :
  - soit par augmentation de l'un des postes composant l'actif brut,
  - soit par diminution de l'un des postes composant le passif transmis,

sera compensée par l'inscription de son montant en prime d'apport au passif du bilan de la Société Bénéficiaire.

- toute différence en moins de la valeur de l'actif net arrêté à 281 644,2 euros, obtenue :
  - soit par diminution de l'un des postes composant l'actif brut,

- soit par augmentation de l'un des postes composant le passif transmis,

sera considérée comme une dette de la Société Apporteuse compensée par le versement au profit de la Société Bénéficiaire d'une somme en numéraire d'un montant correspondant à ladite différence et ce à première demande du Président de la Société Bénéficiaire.

Enfin, de convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire de donner, s'il y a lieu, à la prime d'apport, l'affectation suivante :

- prélever sur la prime, si celle-ci s'avère suffisante, la somme nécessaire pour doter la réserve légale de la Société Bénéficiaire afin de la porter au dixième du nouveau capital après l'Apport ;
- imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'Apport ou qui en sont la conséquence, dans la mesure où ceux-ci constituent des coûts externes directement liés à l'Apport ;
- donner à cette prime ou au solde de celle-ci après imputations susvisées, toutes affectations autorisées par la réglementation en vigueur.

#### **9.4. Date de jouissance des nouvelles actions**

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date d'Effet.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant actuellement le capital de la Société Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits. Elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution postérieurement à leur émission.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

**- SECTION VI -  
- REALISATION DE L'APPORT -**

**ARTICLE 10 - REALISATION DE L'APPORT – DECLARATIONS DIVERSES**

**10.1. Réalisation de l'Apport**

Le présent Traité est conclu sous les conditions suspensives énoncées ci-après.

En conséquence, l'Apport qui précède et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- (i) approbation par la collectivité des associés de la Société Apporteuse du présent Traité d'Apport et de l'Apport ;
- (i) approbation par la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire du présent Traité d'Apport et de l'Apport, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération de l'Apport.

En conséquence, l'Apport qui précède et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à l'expiration du délai de 30 jours suivant le dépôt du présent traité d'apport au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et l'approbation par la collectivité des associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire du présent Traité d'Apport.

**10.2. Déclarations diverses**

Ken Group, représentée par Zak, elle-même représentée par Frank-Elie Benzaquen, *ès qualités* et au nom de la Société Apporteuse, déclare qu'il fera ses meilleurs efforts afin d'obtenir toute autorisation préalable nécessaire des contractants de la Société Apporteuse, notamment au titre des contrats conclus *intuitu personae*, en ce compris tout contrat relatif à tout aide et/ou subventions et tout contrat nécessitant une notification ou une renonciation de la part du cocontractant au titre de l'Apport.

Ken Group, en qualité de Président de la Société Apporteuse, confirme les éléments suivants :

- La situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2019 de la Société Apporteuse a été établie en conformité avec les principes et règles comptables généralement admis et retracent l'ensemble des engagements connus par le management.
- Aucun élément relevé dans le cadre de l'approbation des comptes clos le 31 octobre 2018 ou porté à sa connaissance n'est susceptible de remettre en cause l'appréciation réalisée de la valeur de l'Apport.
- Aucun événement qui pourrait modifier de manière significative l'appréciation de la valeur de l'Apport n'est intervenu depuis le 30 septembre 2019 ou n'est prévisible à ce jour.
- Il est confirmé qu'aucun fait ou événement de nature à remettre en cause l'appréciation de la valeur de l'Apport n'a été porté à sa connaissance.
- D'une manière générale, il a été tenu compte de toutes les informations connues à ce jour pour déterminer la valeur de l'Apport.

**- SECTION VII –  
- DECLARATIONS GENERALES -**

**ARTICLE 11 - DECLARATIONS GENERALES**

**11.1. Déclarations générales de la Société Apporteuse**

Ken Group, représentée par Zak, elle-même représentée par Frank-Elie Benzaquen, *ès qualités* et au nom de la Société Apporteuse, déclare :

- avoir la pleine capacité pour la disposition des biens afférents à la Branche d'Activité apportée ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation, ni de redressement ou de liquidation judiciaire au sens du Livre VI du Code de commerce ;
- n'être actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant interdire ou entraver l'exercice de son activité ;
- être propriétaire de la Branche d'Activité apportée ;
- que les éléments constitutifs de la Branche d'Activité apportée ne sont grevés d'aucune charge, garantie, inscription ou privilège, de nantissement ou de droit quelconque au profit des tiers ;
- mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Apporteuse, se rapportant à la Branche d'Activité apportée et qui feront l'objet d'un inventaire ; ces livres seront tenus à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant une période de trois ans à compter de la réalisation de l'Apport.

**11.1. Déclarations générales de la Société Bénéficiaire**

Ken Group, représentée par Zak, elle-même représentée par Frank-Elie Benzaquen et au nom de CMG SPORTS CLUB, elle-même au nom de la Société Bénéficiaire, déclare :

- avoir la pleine capacité pour la disposition des biens afférents à la Branche d'Activité apportée ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation, ni de redressement ou de liquidation judiciaire au sens du Livre VI du Code de commerce ;
- que son patrimoine et ses biens, droits et valeurs ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation et ne font l'objet, en tout ou partie, d'aucune revendication d'un tiers quel qu'il soit.

**ARTICLE 12 – REMISE DES TITRES**

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent Apport, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et aux droits apportés.



**- SECTION VIII –  
- REGIME FISCAL -**

**ARTICLE 13 – DECLARATIONS GENERALES**

Le représentant de la Société Apporteuse et le représentant de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport fait à titre d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, dans le cadre de ce qui sera exposé ci-après.

Les soussignés, *ès qualités*, au nom de la société qu'ils représentent déclarent que :

- la Société Apporteuse est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés,
- l'Apport n'emporte pas de dissolution de la Société Apporteuse,
- l'Apport de la Branche d'Activité par la Société Apporteuse sera exclusivement rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

**ARTICLE 14 – IMPOT SUR LES SOCIETES**

La collectivité des associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire pourront décider, lors de leurs décisions prévues à l'Article 10.1, de placer l'Apport sous le régime faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

**ARTICLE 15 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Pour l'application de l'article 257 *bis* du CGI, la Société Bénéficiaire déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de l'Apport, et non simplement de liquider l'activité concernée. En conséquence, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») à l'occasion du présent Apport sont dispensées de TVA lors de l'Apport.

A cet égard, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire de l'Apport, chacune en ce qui la concerne, déclare être redevable de la TVA.

La Société Bénéficiaire de l'Apport, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse, s'engage s'il y a lieu à procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations du droit à déduction de TVA et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport, et auxquelles aurait dû procéder la Société Apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne « Autres opérations non-imposables » le montant total hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre du mois de la réalisation définitive du présent Apport.

**ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 816 du CGI, tel que modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

sur renvoi de l'article 817, I, du même Code, le présent Apport sera enregistré gratuitement.

### **ARTICLE 17 – CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE**

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier, la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2019.

### **- SECTION IX - - FORMALITES DE PUBLICITE - - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES – LOI APPLICABLE**

### **ARTICLE 18 - FORMALITES DE PUBLICITE**

Le présent Traité sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

Le présent Traité sera publié, conformément à la loi, sur les sites internet de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions de la collectivité des associés de la Société Apporteuse et les décisions de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire appelés à statuer sur le présent Traité.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle des notifications qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1324 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **ARTICLE 19 - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile chacune à son siège social.

### **ARTICLE 20 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :


- aux soussignés, *ès qualités*, représentant les sociétés Parties à l'Apport avec faculté d'agir

ensembles ou séparément, s'il y a lieu de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE**

Le présent Traité est soumis à la loi française.


DocuSigned by:  
  
FCB58D0C520B4E7...

28/11/2019

---

### **Pour CMG SPORTS CLUB**

Représentée par Ken Group  
En qualité de Président  
Elle-même représentée par Zak  
En qualité de Président  
Elle-même représentée par Frank-Elie  
Benzaquen  
En qualité de gérant

DocuSigned by:  
  
FCB58D0C520B4E7...

28/11/2019

---

### **Pour Club Issy les Moulineaux Représentée par CMG SPORTS CLUB**

Représentée par Ken Group  
En qualité de Président  
Elle-même représentée par Zak  
En qualité de Président  
Elle-même représentée par Frank-Elie  
Benzaquen  
En qualité de gérant

## LISTE DES ANNEXES

Sont annexées au présent Traité pour en faire partie intégrante et avoir les mêmes effets juridiques que les stipulations dudit Traité, étant rappelé que ces annexes ont un caractère non limitatif, tout élément attaché à la Branche d'Activité apportée étant compris dans l'Apport, quand bien même il ne serait pas expressément mentionné dans lesdites annexes :

Annexe 1 : Liste des principaux contrats transférés

Annexe 2 : Liste des éléments corporels transférés

Annexe 3 : Liste de l'actif circulant transféré

Annexe 4 : Liste détaillée du passif pris en charge

Annexe 5 : Liste des salariés transférés

**CLUB ISSY-LES-MOULINEAUX**

**ANNEXE 1**

**Liste des principaux contrats transférés**

Contrat de bail du 3 avril 2013 conclu avec la SAS ALTAIR ISSY



3003	2155000	2013-0141	PSPD5E313010 Pro2 Tirage Haut	10/05/2013	1 717,47	1 426,89	290,58
3003	2155000	2013-0142	PSFLYSE313021Pro2FlyDeltoidearriere	10/05/2013	1 923,47	1 598,05	325,42
3003	2155000	2013-0143	PSFLYSE313022 Pro2 Fly Deltoide arr	10/05/2013	1 923,47	1 598,05	325,42
3003	2155000	2013-0144	PSPECE313002 Pro2 Fly Pectoraux	10/05/2013	1 923,47	1 598,05	325,42
3003	2155000	2013-0145	PSRWSE313015 Pro2 Rameur assis	10/05/2013	1 923,47	1 598,05	325,42
3003	2155000	2013-0146	PSRWSE313017 Pro2 Rameur assis	10/05/2013	1 923,47	1 598,05	325,42
3003	2155000	2013-0147	PSBCSE313017 Pro2 Flexion Biceps	10/05/2013	1 717,47	1 426,89	290,58
3003	2155000	2013-0148	PSTESE313017 Pro2 Extension Triceps	10/05/2013	1 717,47	1 426,89	290,58
3003	2155000	2013-0149	PSADCE313014 Pro2 Dip Chin Assisté	10/05/2013	1 923,47	1 598,05	325,42
3003	2155000	2013-0150	MJ4 101311020330 Core Station	10/05/2013	715,83	594,73	121,10
3003	2155000	2013-0151	MJTP Triceps pushdown	10/05/2013	950,15	789,41	160,74
3003	2155000	2013-0152	MJRW Tirage horizontal	10/05/2013	1 310,64	1 088,91	221,73
3003	2155000	2013-0153	MJAP Poulie Adjustable	10/05/2013	2 930,26	2 434,51	495,75
3003	2155000	2013-0154	SCDLR 101311522172 dip chinlegraise	10/05/2013	901,22	748,74	152,48
3003	2155000	2013-0155	FGES-SA7009 Barre Olympique	10/05/2013	1 182,15	982,16	199,99
3003	2155000	2013-0156	FGES-HSA7114 Barre Olympique Junior	10/05/2013	108,23	89,93	18,30
3003	2155000	2013-0157	FGES-HSA7115 Barre coudée	10/05/2013	87,90	73,04	14,86
3003	2155000	2013-0158	FGES-UP098 Range barre	10/05/2013	153,07	127,15	25,92
3003	2155000	2013-0159	FGES-PHO01002 Kit 28 discs 315Kg	10/05/2013	3 767,11	3 129,81	637,30
3003	2155000	2013-0160	SOWT 101311522191 arbre à disques	10/05/2013	252,34	209,63	42,71
3003	2155000	2013-0161	FGES-PHBB4000 Set Barbell 10-20Kg	10/05/2013	724,12	601,64	122,48
3003	2155000	2013-0162	FGES-PHBB4002 Set Barbell 25-45Kg	10/05/2013	1 209,66	1 005,03	204,63
3003	2155000	2013-0163	SBBR 101310522109 Barbell rack	10/05/2013	561,33	466,38	94,95
3003	2155000	2013-0164	FGES-LFMB001 Medecine Ball 1 Kg	10/05/2013	20,33	16,89	3,44
3003	2155000	2013-0165	FGES-LFMB002 Medecine Ball 2 Kg	10/05/2013	29,90	24,85	5,05
3003	2155000	2013-0166	FGES-LFMB003 Medecine Ball 3 Kg	10/05/2013	40,66	33,77	6,89
3003	2155000	2013-0167	FGES-LFMB004 Medecine Ball 4 Kg	10/05/2013	47,23	39,22	8,01
3003	2155000	2013-0168	FGES-LFMB005 Medecine Ball 5 Kg	10/05/2013	52,62	43,73	8,89
3003	2155000	2013-0169	FGES-LFMB006 Grip Medecine Ball 6 K	10/05/2013	86,11	71,52	14,59
3003	2155000	2013-0170	FGES-LFMB007 Grip Medecine Ball 7 K	10/05/2013	93,27	77,50	15,77
3003	2155000	2013-0171	FGES-LFMB008 Grip Medecine Ball 8 K	10/05/2013	99,26	82,48	16,78
3003	2155000	2013-0172	FGES-LFMB009 Grip Medecine Ball 9 K	10/05/2013	108,23	89,93	18,30
3003	2155000	2013-0173	FGES-LFMB010 Grip Med Ball 10 Kg	10/05/2013	116,60	96,90	19,70
3003	2155000	2013-0174	FGES-LF25RACK Medecine Ball rack	10/05/2013	321,70	267,26	54,44
3003	2155000	2013-0175	FGES-LFG855 Gym Ball 55cm	10/05/2013	62,79	52,17	10,62
3003	2155000	2013-0176	FGES-LFG865 Gym Ball 65cm	10/05/2013	71,75	59,62	12,13
3003	2155000	2013-0177	FGES-LFG875 Gym Ball 75cm	10/05/2013	82,50	68,53	13,97
3003	2155000	2013-0178	FGES-LFG889 9 Gym Ball Storage rack	10/05/2013	372,52	309,53	62,99
3003	2155000	2013-0179	FGES-PHDB1006R 2-30Kg Dumbell+rack	10/05/2013	4 400,95	3 656,42	744,53
3003	2155000	2013-0180	FGES-HSA7113 Collier barre Olympiqu	10/05/2013	53,76	44,66	9,10
3003	2155000	2013-0181	FGES-PCA104 Triceps bar	10/05/2013	60,99	50,66	10,33
3003	2155000	2013-0182	FGES-CA112 Poignee etrier soft grip	10/05/2013	52,53	43,66	8,87
3003	2155000	2013-0183	FGES-PCA101 Lat bar avec poignée	10/05/2013	36,47	30,31	6,16
3003	2155000	2013-0184	FGES-CA111 Corde triceps	10/05/2013	86,52	71,91	14,61
3003	2155000	2013-0185	FGES-PCA105 Double poignée tirage	10/05/2013	56,65	47,06	9,59
3003	2155000	2013-0186	FGES-PCA102 bar coudée triceps	10/05/2013	60,99	50,66	10,33
3003	2155000	2013-0187	FGES-CA113 Bracelet pied en cuir	10/05/2013	56,65	47,06	9,59
3003	2155000	2013-0188	LFBOX10 Paire Gants de boxe T10	10/05/2013	31,09	25,85	5,24
3003	2155000	2013-0189	LFBOX12 Paire Gants de boxe T12	10/05/2013	31,09	25,85	5,24
3003	2155000	2013-0190	LFBOXHPR boxing pads	10/05/2013	51,43	42,73	8,70
3003	2155000	2013-0191	LFROPE corde à sauter	10/05/2013	19,14	15,89	3,25
3003	2155000	2013-0192	LFSPB1 Sac de frappe debout	10/05/2013	772,48	641,80	130,68
3003	2155000	2013-0193	RE21150 Step Reebok bleu	10/05/2013	3 661,61	3 042,14	619,47
3003	2155000	2013-0241	ARTICLES DE FITNESS	10/05/2013	2 151,20	1 787,26	363,94
3003	2155000	2013-0330	EQUIPEMENT FITNESS	10/06/2013	1 983,00	1 983,00	0,00
3003	2155000	2013-0450	MATERIEL FITNESS	01/11/2013	1 002,18	1 002,18	0,00
3003	2155000	2013-0461	MATERIEL FINTESS	01/11/2013	13 815,10	13 815,10	0,00
3003	2155000	2015-0177	TAPIS DE SOL NOIRS	08/05/2015	885,24	823,65	61,59
3003	2155000	2017-0384	SOGEELEASE 95X Discover SE XAX	10/09/2017	590,00	272,53	317,47
3003	2155000	2017-0385	SOGEELEASE 95T Discover SE TEU	10/09/2017	740,00	341,81	398,19
3003	2155000	2017-0386	SOGEELEASE 95C Discover SE CHB	10/09/2017	440,00	203,25	236,75
3003	2155000	2017-0387	SOGEELEASE 95R Discover SE CHG	10/09/2017	225,00	103,93	121,07
3003	2155000	2017-0388	SOGEELEASE 95S Integrity LSS	10/09/2017	108,00	49,89	58,11
3003	2155000	2017-0389	SOGEELEASE Lifecycle Gx GED	10/09/2017	170,00	78,52	91,48
3003	2155000	2017-0390	SOGEELEASE Lifecycle Gx GED + console	10/09/2017	21,74	10,04	11,70
3003	2155000	2018-0224	TECHNOGYM MATERIEL MUSCULATION POIDS LIBRES	11/12/2018	4 449,50	941,10	3 508,40
3003	2183100	2013-0224	INSTALLATION TELEPHONE	10/05/2013	2 985,80	2 985,80	0,00
3003	2183100	2013-0242	QUINCAILLERIE VESTIAIRES	10/05/2013	2 800,21	2 800,21	0,00
3003	2183200	2013-0212	BUREAU+SIEGE+TABLE	10/05/2013	784,50	521,42	263,08
3003	2183200	2013-0243	HORLOGES	10/05/2013	3 314,20	2 202,81	1 111,39
3003	2183200	2013-0244	FAUTEUILS	10/05/2013	1 625,86	1 080,66	545,20
3003	2183200	2013-0245	BUREAUX	10/05/2013	1 746,00	1 160,49	585,51
3003	2183200	2013-0246	MOBILIER ISSY	10/05/2013	10 826,86	7 196,18	3 630,68
3003	2183200	2013-0247	LUMINAIRES	10/05/2013	3 290,00	2 186,72	1 103,28
3003	2183200	2013-0248	6 TABLES ET 20 CHAISES	10/05/2013	5 428,00	3 607,76	1 820,24
3003	2183200	2013-0249	REFRIGERATEURS	10/05/2013	2 132,00	2 132,00	0,00
3003	2183200	2013-0250	MOBILIER DETENTE	10/05/2013	8 062,00	5 358,46	2 703,54
3003	2183200	2013-0251	COFFRE FORT SOLON	10/05/2013	1 050,00	697,89	352,11
3003	2183200	2013-0297	LOT 11 AGENCEMENT MOBILIER SUR MESU	19/06/2013	117 129,10	76 567,13	40 561,97
3003	2183200	2013-0298	TS LOT AGENCEMENT	04/07/2013	979,33	636,15	343,18
3003	2183200	2013-0429	MEUBLE VENTE	30/09/2013	5 011,23	5 011,23	0,00
3003	2183300	2013-0213	LOT VIDEO	10/05/2013	25 280,00	25 280,00	0,00
3003	2183300	2013-0214	SONO ET ECLAIRAGES	10/05/2013	55 000,00	55 000,00	0,00
3003	2183300	2013-0215	EQUIPEMENT SONO	10/05/2013	3 168,00	3 168,00	0,00
3003	2183300	2013-0252	LECTEURS/ENCODEURS	10/05/2013	774,40	774,40	0,00
3003	2183300	2013-0253	KEWEGO BOX	10/05/2013	2 950,00	2 950,00	0,00
3003	2183300	2013-0279	MATERIEL INFORMATIQUE	10/05/2013	5 311,12	5 311,12	0,00
3003	2183300	2013-0300	ACHAT INSTALLATION MATERIEL VIDEO	28/06/2013	13 343,12	13 343,12	0,00
3003	2183300	2014-0228	TRIPODES	01/06/2014	9 049,25	9 049,25	0,00
3003	2183300	2016-0884	ECRAN TACTILE PLANNING AVEC PC	20/04/2016	7 545,40	7 545,40	0,00
3003	2183300	2018-0047	DIGITIM HARDWARE IMPRIMANTE CARTE EVOLIS	30/03/2018	1 296,70	760,26	536,44
					2 060 629,53	1 239 256,52	821 373,01

## CMG ANNEXE 3 - DETAIL ACTIF CIRCULANT

RUBRIQUES ACTIF CIRCULANT	N° COMPTE	LIBELLE COMPTE GENE	<u>ISSY</u>
Clients et comptes rattachés	4160100	Clients individuels - Douteux	1 584,00
Clients et comptes rattachés	4181140	Clients Autres - FAE	362,06
Clients et comptes rattachés	4910000	Provision déprec. Clients	-1 320,00
Autres créances	4458600	TVA sur FNP, AAR	9 705,84
		<b>Total Actif Circulant</b>	<b>10 331,90</b>



## CMG ANNEXE 4 - DETAIL PASSIF

Rubriques du Passif	N° COMPTE	LIBELLE COMPTE GENE	Issy
Provision pour charges	1530000	Provisions pour pensions, retraites et obligations	-560,63
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4011000	Fournisseurs (loyers moratoires)	-196 262,47
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4081000	Fournisseurs normaux - FNP	-58 235,07
Dettes fournisseurs d'immobilisations	4047000	Fournisseurs d'immobilisations retenues de garantie	-4 649,64
Dettes fiscales et sociales	4282100	Provisions CP	-14 000,38
Dettes fiscales et sociales	4282200	Provisions RTT	-2 201,19
Dettes fiscales et sociales	4286000	Personnel - Prime à payer	-2 475,00
Dettes fiscales et sociales	4382000	Prov. charges sociales sur CP	-6 300,12
Dettes fiscales et sociales	4382100	Prov. charges sociales sur RTT	-990,53
Dettes fiscales et sociales	4386000	Autres organismes sociaux	-1 237,50
Dettes fiscales et sociales	4457150	TVA collectée s/impayés	-264,00
Dettes fiscales et sociales	4458700	TVA sur FAE, AAE	-60,34
Produits constatés d'avance	4870000	PCA N / Cartes annuelles	-426 048,17
Produits constatés d'avance	4870010	PCA N / Courtes durées	-2 275,20
		<i>Total Passif</i>	<i>-715 560,24</i>

**CLUB ISSY-LES-MOULINEAUX****ANNEXE 5****Liste des salariés transférés**

Matricule	NOM + Prénom	Etablissement	Date de fin de contrat	Emploi
00009745	RAJHONSON RAKOTOVAO JACK	ONE ISSY	10/07/2020	Anim. Sportif Stagiaire
00007619	ARNAUD OLIVIER	ONE ISSY		Coach Sportif
00006279	CAPLAIN DENIS	ONE ISSY		Coach Sportif
00009238	CASTELAIN EMILIE	ONE ISSY		Coach Sportif
00009391	DE BOYER LUC	ONE ISSY		Coach Sportif
00009014	MOREAU ANTHONY	ONE ISSY		Coach Sportif
00010064	SI FODIL CELINE	ONE ISSY		Coach Sportif
00010084	GRIMICH RAHMA	ONE ISSY		Conseiller(ère)
00007165	KEBE SISSE	ONE ISSY		Conseiller(ère)
00009998	KITTIRATH STEVEN	ONE ISSY		Conseiller(ère)
00009437	LERNO SYLVAIN	ONE ISSY		Conseiller(ère)
00008837	BROSSEAU CAROLINE	ONE ISSY		Directeur(rice) d'Etablis
00008274	MASSARTIC FRANCE	ONE ISSY		Resp. Fitness - Adjoint
00010108	ABOUNA RAPAHÉL	ONE ISSY	24/06/2020	Stagiaire
00010139	ZEVOUNOU AMELIE	ONE ISSY	06/03/2020	Stagiaire